

**DECISION N° 049/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 06 SEPTEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SONES SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE PASSER, PAR ENTENTE DIRECTE, LE MARCHE
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LE
NETTOIEMENT DE SES LOCAUX, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

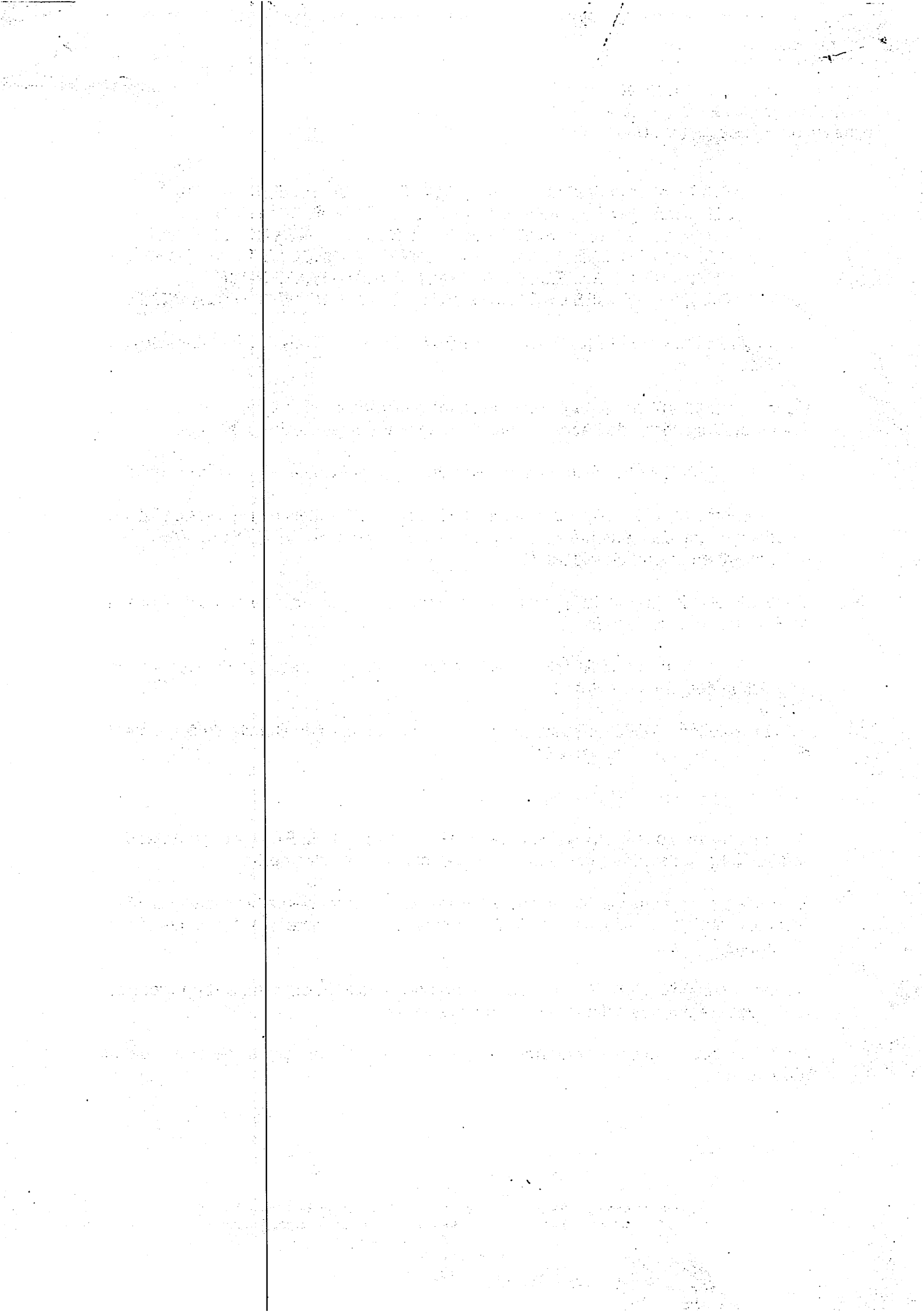
VU la saisine de la SONES reçue le 25 aout 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; et messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par correspondance reçue le 25 août 2023, la SONES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de passer le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour le nettoyage de ses locaux, par entente directe, avec la Société SDN Sécurité SURL, suite à un avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, lui auront été formulés par l'organe chargé du contrôle des marchés publics sur la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que la demande de la SONES est consécutive à l'avis négatif de la DCMP, en réponse à la demande d'autorisation de passer, par entente directe, le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour le nettoyage de ses locaux, avec la Société SDN Sécurité SURL ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de la SONES recevable.

LES FAITS

Par lettre n°02499/DG-2023 DU 11 août 2023, la SONES a saisi la DCMP pour solliciter l'autorisation de passer, par entente directe avec la Société SDN Sécurité SURL, le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour le nettoyage de ses locaux.

Par lettre n°003611/MFB/DCMP/DCV/93 du 18 août 2023, l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marchés a émis un avis défavorable à la demande.

C'est ainsi que la SONES, par lettre reçue le 25 août 2023, a saisi le CRD pour pouvoir utiliser cette procédure.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Dans son rapport de présentation soumis à l'attention du CRD, la SONES rappelle avoir sollicité la DCMP qui a répondu que les conditions de l'entente directe prévues au niveau de l'article 77 du Code des marchés publics ne sont point concernées.

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Elle précise que ce nouveau contrat d'une durée de trois (03) mois (septembre à novembre 2023) avec l'actuel prestataire SDN SECURITE SURL permettra, d'une part, d'assurer la continuité du service, de nettoyage des locaux (siège, site des madeleines) et, d'autre part, de pouvoir achever la nouvelle procédure de passation du marché déjà enclenchée (date de réception des offres prévue pour le 06 septembre 2023).

Toutefois, la requérante informe que l'avenant N°2 en cours prendra fin le 31 août 2023 et qu'il urge d'assurer une bonne prise en charge des besoins en matière d'hygiène et de salubrité.

C'est pourquoi, elle sollicite l'autorisation de passer, une entente directe avec la Société SDN Sécurité SUR, le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour le nettoyage de ses locaux.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Après avoir relevé que la demande de la SONES est fondée sur les dispositions du Code des marchés publics (article 77), la DCMP rappelle que les situations prévues pour passer un marché par entente directe sont limitativement énumérées à l'article précité, notamment, la détention d'un droit d'exclusivité et les prestations complémentaires, les marchés secrets, l'urgence impérieuse et les mesures de mobilisation ou de mise en garde.

Elle soutient que les motifs à l'appui de la saisine ne justifient pas le recours à l'entente directe.

Toutefois, elle constate que la SONES a évoqué la jurisprudence à travers la décision n° 125/2020/ARMP/CRD du 19 août 2020 qui avait autorisé la SONES à conclure un avenant spécial.

Au regard de ce qui précède, la DCMP déclare avoir réservé son avis de non objection.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SONES souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de passer par entente directe, le marché relatif au recrutement d'un prestataire pour le nettoyage de ses locaux, suite à l'avis négatif de DCMP.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25 du Code des marchés publics, les marchés de clientèle sont conclus pour une durée égale à un (01) an, sans pouvoir dépasser trois (03) ans ;

Faint, illegible text in the left margin, possibly a header or reference number.

Faint, illegible text in the left margin, possibly a header or reference number.

Faint, illegible text in the left margin, possibly a header or reference number.

Faint, illegible text in the left margin, possibly a header or reference number.

Faint, illegible text in the left margin, possibly a header or reference number.

Faint, illegible text in the left margin, possibly a header or reference number.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a list or series of entries.

Qu'il s'en infère qu'un contrat de clientèle ayant atteint la durée maximale susvisée ne peut être prorogé ;

Considérant qu'en l'espèce, la SONES a conclu un contrat avec la société SDN SECURITE pour le marché de clientèle relatif au gardiennage de ses locaux pour une durée d'un (01) an ;

Que le contrat y afférent a déjà fait l'objet de deux (02) avenants de renouvellement, d'une durée d'un (01) an chacun, dont le dernier est arrivé à son terme le 31 août 2023 ;

Qu'il en résulte que le contrat, objet de la demande, a atteint la limite de la durée autorisée pour un contrat de clientèle ;

Considérant qu'au soutien de sa demande d'autorisation pour conclure un nouveau marché par entente directe, la SONES invoque d'une part, qu'elle souhaite assurer la continuité du service de nettoyage des locaux et, d'autre part, de pouvoir achever la nouvelle procédure de passation du marché déjà enclenchée ;

Qu'elle a donc manqué à ses obligations de planification de la procédure de passation dudit marché ;

Qu'un tel manquement est de nature à compromettre la transparence et à fausser le jeu de la concurrence exigés dans la commande publique ;

Considérant que la saisine du requérant ne permet pas d'établir le caractère impérieux de l'urgence qui renvoie aux conditions décrites à l'article 77 du CMP pour permettre de passer un marché par entente directe ;

Qu'en conséquence, la décision de la DCMP de réserver son avis sur la demande d'autorisation formulée par la SONES est fondée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande et d'ordonner à l'autorité contractante à se conformer à l'avis de la DCMP ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de la SONES ;
- 2) Constate que le marché de clientèle relatif au service de gardiennage des locaux de la SONES, conclu avec la société SDN SECURITE et renouvelé par deux (02) avenants d'une durée d'un (01) an chacun, dont le dernier est arrivé à son terme le 31 août 2023 ;
- 3) Constate que ledit marché de clientèle, ayant atteint la durée maximale prévue par le Code des marchés publics, ne peut être prorogé ;

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text on the right side of the page, also appearing to be bleed-through or very low-contrast print.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit, en conséquence, que la SONES a commis un manquement à ses obligations de planification de ses procédures de passation des marchés ;
- 5) Dit que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis sur la demande d'autorisation formulée par la SONES ;
- 6) Rejette la demande d'autorisation de la SONES ;
- 7) Ordonne à l'autorité contractante à se conformer à l'avis de la DCMP ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARCOP) est chargé de notifier à la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et à la Direction centrale des Marchés publics, (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD


Alioune NDIAYE


Moundiyaye CISSE


Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**


Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL

